imest
Institut pour le Management Engageant et la Santé au Travail

CSE : Choisissez l'expérience… et l'expertise qui vous ressemble !



CSE
VOS DROITS À LA FORMATION ET À L'EXPERTISE

1 FORMATION SANTÉ, SÉCURITÉ ET CONDITIONS DE TRAVAIL (SSCT)

Depuis le **31 mars 2022** : les membres de la délégation du personnel du CSE et le référent prévu au dernier alinéa de l'article L. 2314-1 bénéficient de la formation nécessaire à l'exercice de leurs missions en matière de SSCT

En cas de **premier mandat** : la formation est d'une durée minimale de **5 jours quelle que soit la taille de l'entreprise**

En cas de **renouvellement** de ce mandat, la formation est d'une durée minimale :

- De **3 jours** pour chaque membre de la délégation du personnel, **quelle que soit la taille de l'entreprise**
- De **5 jours** pour les membres de la **commission santé, sécurité et conditions de travail** dans les entreprises **d'au moins 300 salariés**

➡ Financement de la formation **pris en charge par l'employeur**

2 FORMATION ÉCONOMIQUE ET ENVIRONNEMENTALE

Membres **élus pour la 1ère fois** : formation économique d'une **durée maximale de 5 jours**

Après 4 ans de mandat (consécutif ou non) : bénéficie à nouveau de la formation économique d'une **durée maximale de 5 jours**

➡ Financement de la formation **pris en charge par le CSE**

En savoir plus sur nos formations et expertises

www.imest.fr

07 81 39 67 73
imest
florian.faure@imest.fr

imest
Institut pour le Management Engageant et la Santé au Travail

En savoir plus sur nos formations et expertises
www.imest.fr

RECOURS À L'EXPERTISE
QUAND ET COMMENT ?

1 EXPERTISE SSCT

Le CSE peut **désigner un expert** en cas de :
- **Risque grave**, identifié et actuel, révélé ou non par un accident du travail, une maladie professionnelle ou à caractère professionnel
- **Nouvelles technologies ou projet important** modifiant les conditions de santé, de sécurité ou de travail (art. L. 2315-94)

La CSSCT peut proposer l'expert, la désignation est adoptée par vote en séance plénière du CSE

2 EXPERTISE SUR CONSULTATIONS RÉCURRENTES ET AUTRES POSSIBILITÉS

Le CSE peut recourir **à un expert-comptable** pour la consultation sur :
- Les **orientations stratégiques** de l'entreprise
- La **situation économique et financière** de l'entreprise
- La **politique sociale** de l'entreprise, **les conditions de travail et l'emploi**

Un expert-comptable peut aussi **être désigné** :
- Dans le cadre d'une **opération de concentration**
- Lorsque le CSE fait usage de son **droit d'alerte économique**
- Dans un entreprise **d'au moins 50 salariés**, pour un projet de **licenciement collectif pour motif économique** (selon règles applicables, cf. art. L. 1233-34 et L. 1233-35-1)
- Lorsqu'il est consulté dans le cadre d'une **offre publique d'acquisition**

3 FINANCEMENT DES HONORAIRES DE L'EXPERT

EMPLOYEUR : 100 %

- Risque grave
- Situation économique et financière
- Politique sociale, conditions de travail et emplois
- Licenciements collectifs pour motifs économique
- Expertise préparant la négociation sur l'égalité professionnelle dans les entreprises d'au moins 300 salariés

EMPLOYEUR 80 % / CSE 20 %

- Nouvelles technologies ou projet important modifiant les conditions de santé, de sécurité ou de travail
- Consultation sur les orientations stratégiques de l'entreprise

L'employeur prend intégralement en charge ces expertises lorsque le budget de fonctionnement du CSE est insuffisant et qu'aucun excédent annuel n'a été transféré au budget ASC au cours des 3 années précédentes